

BGer 6F 8/2011 vom 6. Juni 2011

Bundesgericht, 2011-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_8_2011

FR: TF 6F 8/2011 du 6 juin 2011

IT: TF 6F 8/2011 del 6 giugno 2011

Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 6B_771/2010 du 18 avril 2011 |
Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 121 let . c LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions. Selon la jurisprudence, l'omission de statuer sur une conclusion tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire constitue un motif de révision, à moins que l'on puisse déduire de l'arrêt que le Tribunal fédéral a statué implicitement sur cette conclusion (ATF 133 IV 142 consid. 2). En l'occurrence, l'arrêt du 18 avril 2011 ne mentionne la requête d'assistance judiciaire du recourant ni dans sa partie "faits" ni dans ses considérants en droit. Il n'a pas été rendu en procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF . Il ne ressort pas non plus de la motivation de l'arrêt que la situation financière du recourant justifiait le refus de l'assistance judiciaire. Dans ces conditions, la mise à la charge du recourant des frais de la procédure judiciaire fédérale ne permet pas d'interpréter comme un refus d'assistance judiciaire le silence du dispositif sur cette question. La demande de révision se révèle donc fondée dans son motif. Il convient de remédier à l'omission constatée en statuant sur la requête d'assistance judiciaire.

E. 2

Si une partie ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, le Tribunal fédéral la dispense, à sa demande, de payer les frais judiciaires et de fournir des sûretés en garantie des dépens (art. 64 al. 1 LTF). Il attribue un avocat à cette partie si la sauvegarde de ses droits le requiert. L'avocat a droit à une indemnité appropriée versée par la caisse du tribunal pour autant que les dépens alloués ne couvrent pas ses honoraires (art. 64 al. 2 LTF). En l'espèce, le recours en matière pénale apparaissait d'emblée dénué de chances de succès. Une des conditions de l' art. 64 LTF n'était ainsi pas remplie, de sorte que la requête d'assistance judiciaire devait être rejetée. En revanche, il y a lieu de réduire les frais judiciaires qui ont été mis à la charge du recourant pour tenir compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et art. 66 al. 1 LTF).

E. 3

Le demandeur en révision obtient partiellement gain de cause. Ses conclusions n'étaient pas dénuées de chances de succès et sa situation économique justifie l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de révision (art. 64 al. 1 LTF). Son avocat sera indemnisé par la caisse du tribunal (art. 64 al. 2 LTF). Etant donné les circonstances, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1 2 ème phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.